

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2022-124

#### Attribution de l'accord cadre relatif au traitement du bois AB issus de la collecte des déchets à PAPREC France (22SERV05)

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 01 décembre 2022,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault collecte sur son territoire du bois de classe A B et qu'il souhaite confier la prise en charge à un prestataire extérieur,

#### DECIDE

**Article 1 :** de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour l'accord-cadre relatif au traitement du bois AB issus de la collecte des déchets à PAPREC France– 3 Rue Pascal 75008 La Courneuve

**Article 2 :** de signer l'attribution de l'accord-cadre relatif au traitement du bois AB issus de la collecte des déchets avec PAPREC France selon les conditions suivantes :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées selon le bordereau des prix unitaires joint en annexe.

L'accord cadre est conclu avec un maximum de 3 500 tonnes par an.

**Article 3 :** L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 dans la durée maximale de 4 ans toutes périodes confondues.

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.*

Fait à Aspiran, le 19 décembre 2022  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

